Affaire 214/86 R

République hellénique
contre
Commission des Communautés européennes

« FEOGA, section 'garantie' — Apurement des comptes »

Ordonnance du président de la Cour du 25 août 1986 2505

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Pouvoirs conférés au président par l'article 84, paragraphe 2, du règlement de procédure
(Traité CEE, art. 185; règlement de procédure, art. 83 et 84, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
25 août 1986 *

Dans l'affaire 214/86 R,

République hellénique, représentée par ses agents MM. V. Zorbas et M. Tsotsanis, respectivement collaborateur juridique du ministère de l'Économie nationale et conseiller juridique au ministère de l'Agriculture, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Giannopoulos, ambassadeur de Grèce, 117, Val-Sainte-Croix,

partie requérante,

* Langue de procédure: le grec.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par ses agents MM. Th. Christoforou et D. G. Lawrence, membres de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 86/475 de la Commission, du 20 juin 1986, relative à l'apurement des comptes présentés par la République hellénique au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », ci-après « FEOGA », pour l'exercice financier 1982,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Le 20 juin 1986, la Commission a pris, au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13), la décision 86/475 relative à l'apurement des comptes présentés par la République hellénique au titre des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », pour l'exercice financier 1982.

2 Par cette décision, la Commission, estimant qu'une partie des dépenses déclarées, en l'occurrence 8 195 027 084 DR, ne remplissait pas les conditions requises, a refusé de mettre à charge du FEOGA, section « garantie », ce montant.

3 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 août 1986, la République hellénique a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 1, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de cette décision 86/475 de la Commission du 20 juin 1986, précitée.

4 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 août 1986, la partie requérante a introduit, en vertu de l'article 185 du traité CEE et des articles 36 du statut de la Cour et 83 du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécution de la décision 86/475 de la Commission, précitée, jusqu'au trentième jour suivant le jour de la notification de l'arrêt que la Cour rendra sur le recours formé au principal.

5 La partie requérante met l'accent dans la demande en référé sur l'urgence qu'il y aurait pour elle d'obtenir le sursis à l'exécution, étant donné que la Commission aurait l'intention de procéder le 25 août 1986 à l'exécution, immédiate de la décision 86/475, précitée, en déduisant les montants que cette décision a refusés de mettre à charge du FEOGA, section « garantie », pour l'exercice 1982, des sommes qu'elle devrait verser à cette date au titre du financement des aides dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

6 En réponse à une question qui lui a été posée à ce propos le 20 août 1986 par le président de la Cour, la partie défenderesse a précisé, d'une part, que pour des raisons techniques elle n'avait pas été en mesure, pour trois États membres, dont la Grèce, de répercuter les décisions d'apurement des comptes pour l'exercice financier 1982 lors de la fixation d'avance pour le mois d'août 1986 et, d'autre part, qu'elle avait pris, le 19 août 1986, une décision d'avance pour septembre qui a pour objet de répercuter, pour ces trois États membres, y compris la Grèce, les conséquences financières relatives à l'apurement des comptes pour l'exercice financier 1982.

7 Il apparaît donc que, par le biais de sa décision d'avance pour septembre telle qu'elle a été arrêtée le 19 août 1986, la partie défenderesse va procéder à l'exécution de la décision 86/475, précitée, et va déduire de l'avance pour le mois de septembre 1986 les 8 195 027 084 DR que cette dernière décision a refusé de mettre à charge du FEOGA, section « garantie ».

8 Selon l'article 84, paragraphe 2, du règlement de procédure, le président peut faire droit à la demande en référé avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

9 En l'espèce, il est souhaitable de statuer sur la demande en référé en connaissance des observations écrites de la partie défenderesse. Dans ces conditions et compte tenu des particularités du litige, il est nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de suspendre, à titre conservatoire, jusqu'au prononcé de l'ordonnance qui mettra fin à la présente instance en référé, l'exécution de la décision 86/475, précitée, qui devrait en principe s'opérer, selon les informations fournies par la Commission, par le biais de la décision d'avance pour septembre qu'elle a arrêtée le 19 août 1986.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) L'exécution de la décision 86/475 de la Commission, du 20 juin 1986, relative à l'apurement des comptes présentés par la République hellénique au titre des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », pour l'exercice financier 1982 par le biais de la décision d'avance pour septembre adoptée le 19 août par la Commission, est, à titre conservatoire, suspendue jusqu'au prononcé de l'ordonnance qui mettra fin à la présente procédure en référé.

2) La procédure en référé est poursuivie. La Commission doit déposer des observations écrites au plus tard le 29 août 1986.

3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 25 août 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart